

PROJET DE LOI N°1086
INSTITUANT UN CONGÉ DE MATERNITÉ EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS

Article premier

Sont insérés, au second alinéa de l'article Premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, après le terme « *exposés* », les termes « *ou indemniser un congé de maternité* ».

Article 2

Est inséré après l'article 23 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, un Chapitre II bis intitulé « *Du congé de maternité* » comprenant les articles 23-1 à 23-3, rédigé comme suit :

« Chapitre II Bis : Du congé de maternité

Article 23-1 : Il est institué un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants de sexe féminin dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à dix-huit semaines.

Article 23-2 : Durant la période du congé de maternité, le travailleur indépendant ouvre droit, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 et au chiffre 2 du premier alinéa de l'article 15, à des prestations en espèces correspondant à une indemnité journalière forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 23-3 : Toute demande de prestations mentionnées à l'article 23-2 est adressée à la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant que le demandeur satisfait aux conditions requises pour leur obtention. »

Article 3

Les travailleurs indépendants en état de grossesse à la date d'entrée en vigueur de la loi peuvent se prévaloir des présentes dispositions.